



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 18 novembre 2014
18 heures 30

CP/GM

N° 001762

Urbanisme
opérationnel - Projet
de délibération
prorogeant le taux et
les exonérations
facultatives en
matière de taxe
d'aménagement
communale.

Affiché le :

Le mardi 18 novembre 2014 à 18 heures 30 le Conseil Municipal, convoqué le 12 novembre 2014, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. Bruno BOUSCARLE (Maire Adjoint), Mme Isabelle PITON (2e Adjoint), M. Jean-François DORE (3e Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (4e Adjoint), M. Jean-Pierre COHEN-COUDAR (5e Adjoint), Mme Solange BECERRA (6e Adjoint), M. Christophe CARMINATI (7e Adjoint), Mme Nessrine DAHMOUL (8e Adjoint), M. Dominique MARIANI-VAUX (9e Adjoint), M. Pierre BOYER (Conseiller Municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Catherine DELAYE (Conseillère Municipale), M. Michel THERY (Conseiller Municipal), Mme Marie RAMBAUD (Conseillère Municipale), Mme Agathe MUNOZ-ALVAREZ (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Corinne LAVILLE (Conseillère Municipale), Mme Françoise PETOT (Conseillère Municipale), Mme Noële CASSAGNE (Conseillère Municipale), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal), Mme Dominique SANTONI-LEONIS (Conseillère Municipale), M. Jean AILLAUD (Conseiller Municipal), Mme Isabelle VICO (Conseillère Municipale), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Emilie SIAS (Conseillère Municipale), Mme Marie-Madeleine POULET-ACIS (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Roger FERNANDEZ (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Christophe CASTANO, Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Françoise PETOT, M. Stéphane ROBERT (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Marie-Christine KADLER, M. Cédric MAROS (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, Mme Laurence BARBIER (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI-LEONIS

ABSENTS :

La séance est ouverte, Mme Nessrine DAHMOUL est nommée Secrétaire.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics liés à l'urbanisation de la commune, la taxe d'aménagement (TA) a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE) depuis le 1er mars 2012.

Il est ainsi rappelé au conseil municipal la délibération N° 1209 du 27.06.2011 relative à l'application de la taxe d'aménagement en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE) sur la commune d'Apt.

La réforme de la TLE prévoyait :

- une entrée en vigueur progressive,
- la simplification et la réduction du nombre de taxes d'urbanisme,
- des abattements et des exonérations,
- l'extension de l'assiette,
- la possibilité de moduler le taux sur le zonage de la commune.

Le calcul de la part communale de la Taxe d'Aménagement s'effectue comme suit :

Surface de Plancher x BASE x TAUX = TA

La surface de plancher est la surface de construction close et couverte de hauteur supérieure à 1,8 m calculée au droit des murs intérieurs hormis trémies et vides, qui s'est substituée à la SHON (ancienne surface nette).

BASE = valeur forfaitaire unique par M² de construction fixée par l'Etat.

TAUX = pourcentage de 1 à 5 fixé par le conseil municipal.

La commune ayant un Plan d'occupation des sols approuvé, la taxe d'aménagement s'appliquait de plein droit au taux de 1%.

La commune a pu toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme un taux supérieur à 1% et un certain nombre d'exonérations.

Après simulation des prévisions de recettes liées à l'urbanisme, le conseil municipal avait approuvé le 27.06.2011 :

- le taux de 3% pour le calcul de la taxe d'aménagement.
- L'exonération totale en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) et des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La délibération N° 1209 du 27.06.2011 avait une validité qui courait jusqu'au 31.12.2014.

Pour que le taux adopté en 2011 s'applique au delà de cette date, il convient de délibérer à nouveau pour valider le taux de 3 % et les exonérations indiquées ci-dessus.

LE CONSEIL A L'UNANIMITE

Décide que la délibération N° 1209 du 27.06.2011 est reconduite d'année en année sauf renonciation expresse.

Dit que le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la commune.

Dit que cette délibération est transmise aux services de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 30 novembre 2014.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**